

**ARRÊTÉ N° 122 promulguant le décret du 30 Décembre 1915 qui proroge, pour une nouvelle période de 3 années, les dispositions du décret du 15 Février 1919 (Rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure).**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le décret du 30 Décembre 1925 prorogeant pour une nouvelle période de 3 années les dispositions du décret du 15 Février 1919;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 30 Décembre 1925 prorogeant, pour une nouvelle période de trois années, les dispositions du décret du 15 Février 1919.

**ART. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Mars 1926.  
**BONNECARRÈRE.**

**MINISTÈRE DES COLONIES.**

Marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure

**R A P P O R T**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 Décembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 15 Février 1919 a autorisé les autorités maritimes, coloniales et consulaires à majorer provisoirement le tarif annexé au décret du 8 Septembre 1922 pour les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, la durée d'application de ce décret, qui devait être limitée au 31 Décembre 1920, a été prorogée d'abord pour une période de trois ans, puis pour une période de deux ans, par les décrets successifs des 30 Décembre 1920 et 13 Décembre 1923.

Les raisons qui ont justifié ces mesures, à savoir l'augmentation du coût de la vie, l'instabilité des changes, subsistent encore et j'ai été conduit, d'accord avec le Sous-Secrétaire d'Etat des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches, à envisager une troisième prorogation, pour une durée de trois ans, aux dispositions du décret précité du 15 Février 1919.

Tel est l'objet du décret ci-annexé que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a reçu l'adhésion du Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**DE MONZIE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics.

Vu les articles 262 et 263 du Code de Commerce, modifié par la loi du 12 Août 1885;

Vu le décret en date du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du Code de Commerce sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15 Février 1919 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à majorer provisoirement le tarif arrêté par le décret précité du 8 Septembre 1912;

Vu les décrets des 30 Décembre 1920 et 13 Décembre 1923 prorogeant respectivement jusqu'aux 31 Décembre 1923 et 13 Décembre 1925, la durée d'application du décret susvisé du 15 Février 1919;

Le Conseil d'Etat entendu;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Est prorogée jusqu'au 31 Décembre 1928, la durée d'application du décret du 15 Février 1919 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif, annexé au décret également susvisé du 8 Septembre 1912, des taux de majoration tenant compte de l'élevation des dépenses à prévoir pour le traitement et le rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

**ART. 2.**— Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1925.

**Gaston DOUMERGUE.**

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

**DE MONZIE.**

**ARRÊTÉ N° 123 promulguant le décret du 25 Janvier 1926 approuvant le Budget Local et le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1926.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 Janvier 1926 approuvant le Budget Local et le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1926;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 25 Janvier 1926 approuvant le Budget Local et le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1926.

**ART. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Mars 1926

**BONNECARRÈRE.**

**MINISTÈRE DES COLONIES**

Approbation du Budget Local et du Budget Annexe de L'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo pour l'Exercice 1926.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 Janvier 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet du Budget Local pour l'exercice 1926 a été arrêté, en recettes et en dépenses, par le Commissaire de la République au Togo, à la somme de 23.887.200 francs, en augmentation de 7.008.700 francs sur celui de 1925.

Le projet de Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour le même exercice a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 10.604.000 francs, en augmentation de 3.623.000 francs sur celui de 1925.

Ces deux projets de budgets ne donnant lieu à aucune observation de ma part, j'ai fait préparer, pour les approuver, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 419 du Traité de Versailles en date du 29 Juin 1919;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1923;

Vu le décret du 22 Mai 1924 rendant exécutoire au Togo la législation promulguée en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

**DÉCRÈTE:**

ARTICLE PREMIER.— Sont approuvés pour l'exercice 1926:

1°) Le Budget Local du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 23,887,200 francs;

2°) Le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10 millions 604.000 francs.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTE N° 132 portant promulgation, dans le Territoire du Togo, du décret du 28 Février 1926 créant des Conseils d'Administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo;

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 Février 1926 créant des Conseils d'Administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo;

**ARRÊTE:**

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 28 Février 1926 créant des Conseils d'Administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Février 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 438 du Traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919, stipule que les propriétés des missions religieuses chrétiennes, entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes sur des territoires confiés aux puissances alliées et associées, seront remises à des Conseils d'Administration nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question.

En vue de permettre de procéder à la remise des biens ayant appartenu à des missions ou sociétés de missions allemandes dans les territoires du Cameroun et du Togo, placés sous le mandat de la France, nous avons fait préparer, d'un commun accord, le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a pour but d'organiser les conseils d'administration sus-visés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Aristide BRIAND.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 438 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le mandat confirmé à la France, le 20 Juillet 1922, par le Conseil de Société des Nations sur les